



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISSN 0984-2543

PRÉFECTURE  
DE LA VENDEE

**RECUEIL**  
**DES ACTES**  
**ADMINISTRATIFS**

**MENSUEL N° 2**

**MARS 2000**



## SOMMAIRE

<b><u>CABINET</u></b>	page 4
ARRÊTÉ N° 00/CAB/015 portant composition de la Commission Départementale d'Action contre les Violences faites aux Femmes	page 4
ARRÊTÉ N° 00/CAB-SIACEDPC/019 portant notification du dossier communal synthétique de La Roche-sur-Yon au maire de ladite commune	page 5
ARRÊTÉ 00/CAB/020 portant règlement sur l'emploi du feu	
<b><u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</u></b>	page 7
ARRÊTÉ N°00/DAEPI/1/31 fixant le prix de l'abonnement au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée	page 7
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1/34 portant renouvellement des membres du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles	
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1/40 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2000 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et Soutien aux Adultes et Familles en difficulté	page 8
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1/42 portant modification de la composition de la Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de LA ROCHE SUR YON 4	
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1/47 modifiant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles	
AVIS - Commission départementale d'équipement commercial, Affichage d'une décision en mairie.	page 9
<b><u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u></b>	page 10
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1-67 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux	page 10
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1-139 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Fougeré	
ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E./2/74 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Rural et d'Animation des Cantons de CHANTONNAY et des ESSARTS	
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2/92 fixant la composition de la Commission départementale de la coopération intercommunale (formation restreinte)	page 11
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2/96 portant désignation des membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale	
ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E./2/101 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation d'extension de la station d'épuration du SIVS de BREM-SUR-MER et de BRETIGNOLLES-SUR-MER	
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/103 autorisant un prélèvement d'eau dans la nappe du LIAS au LANGON	page 12
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2/128 portant surclassement de la commune de LA TRANCHE -SUR-MER	page 13
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4-141 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf	
<b><u>SOUS-PRÉFECTURES</u></b>	page 13
<b><u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u></b>	
ARRÊTÉ N°00/SPS/034 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de LA GARNACHE	page 13
Commune d'Angles - Constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement "CAPRIOLA 1" - Angles	page 14
<b><u>SOUS-PRÉFECTURES DE FONTENAY LE COMTE</u></b>	
ARRÊTÉ N° 00/SPF/022 Extension du périmètre du Syndicat Mixte « Sud-Vendée-Tourisme »	
ARRÊTÉ N° 00/SPF/023 Portant extension des compétences du district du Pays de Pouzauges	
ARRÊTÉ N° 00/SPF/045 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du secteur de l'Aiguillon-sur-Mer	page 15
ARRÊTÉ N° 00/SPF/046 portant modification de la dénomination du Syndicat Mixte pour le développement économique du Pays Sud-Vendée-Ouest	
ARRÊTÉ N° 00/SPF/053 portant sur le retrait de la commune de Triaize du Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon	
Commune de Pouzauges - Constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement des "MURAILLES"	

**PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

page 16

ARRÊTÉ N° 2000/04 réglementant les activités nautiques en bordure de la plage de Tanchet, communes des Sables d'Olonne et du Château d'Olonne (Vendée)

page 16

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

page 16

ARRÊTÉ N° 00/DDE/066 en date du 4 Février 2000 approuvant les modifications des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de CHAUCHE  
ARRÊTÉ N° 00/DDE/206 portant approbation du projet du Départ HTA Souterrain Les Peux - Commune des Herbiers

page 16

ARRÊTÉ N° 00/DDE/207 portant approbation du projet de HTAS P.075 les abras - P001 bourg P.062 le rocher - P.002 la martinière - Commune de Saint Christophe du Ligneron

page 17

ARRÊTÉ N° 00/DDE/208 portant approbation du projet de Dépose hta surplombant l'étang zone de loisirs de bridou - Commune de La Mothe Achard

ARRÊTÉ N° 00/DDE/268 portant approbation du projet de Déplacement Tarif jaune GAEC Treize Vents - Renard RD N°7 - Commune de LUCON

page 18

ARRÊTÉ N° 00/DDE/269 portant approbation du projet de Bouclage HTA en souterrain entre réseau aérien HTA 147 et P 60 l'Ouche Blanc reconstruction P13 la sarrazine - Commune de Saint Jean de Monts

ARRÊTÉ N° 00/DDE/270 portant approbation du projet de Construction P H61 à la Boulonnière - Renforcement BTS poste N°56 Le moulin des Juraires - Commune de La Chaize le Vicomte

page 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

page 19

ARRÊTÉ N°00/DDAF/025 délimitant une carte d'agglomération de la commune de MONTAIGU

page 19

ARRÊTÉ N° 00/DDAF/40 portant suspension temporaire de la chasse du gibier d'eau

ARRÊTÉ N° 00/D.D.A.F./51 Prêts spéciaux calamités agricoles, après les tempêtes de fin décembre 1999

page 20

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°00/DDAF/52 réglementant la destruction des différents types de boisement à l'intérieur du projet de périmètre d'aménagement foncier dans la commune de LA BRUFFIERE

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

page 21

ARRÊTÉ N° 00/DSF/75 portant création à la Direction des Services Fiscaux de VENDÉE d'une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés publics

page 21

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**

page 21

ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/05 portant désignation d'un coordonnateur de groupement de commandes publiques.

page 21

ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/06 portant composition du Comité Départemental de la Consommation

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

page 23

ARRÊTÉ N° 2000/DAS/152 Portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aide Sociale  
ARRÊTÉ N° 00/DAS/222 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. "Les 4 Vents" à L'EPINE.

page 23

ARRÊTÉ N° 00/DAS/227 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. "Util 85" à LA ROCHE SUR YON (ADSEA)

ARRÊTÉ N° 00/DAS/244 fixant le prix de séance du Centre Médico Psycho Pédagogique géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vendée à compter du 1er avril 2000

page 24

ARRÊTÉ N° 00/DAS/245 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. "Les Bazinières" à LA ROCHE SUR YON (SVASM)

ARRÊTE N° 00/DAS/246 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. "Le Bocage" aux ESSARTS.

ARRÊTÉ N° 00/DAS/248 fixant le prix de journée de la section de maison d'accueil spécialisée du Foyer pour adultes handicapés de BOUIN à compter du 1er avril 2000

page 25

ARRÊTÉ N° 00/DAS/249 fixant le forfait soins du Foyer à Double Tarification de MORTAGNE au titre de l'exercice 2000

ARRÊTÉ N° 00/DAS/253 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. de LA ROCHE SUR YON (A.D.A.P.E.I.)

ARRÊTÉ N° 00/DAS/254 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. de STE GEMME LA PLAINE (A.D.A.P.E.I.)

page 26

ARRÊTÉ N° 00/DAS/255 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. de CHALLANS (A.D.A.P.E.I.)

ARRÊTÉ N° 00/DAS/256 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice

2000 pour le C.A.T. des HERBIERS (A.D.A.P.E.I.)	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/257 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. de LA MOTHE ACHARD (A.D.A.P.E.I.)	page 27
ARRÊTÉ N° 00/DAS/258 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. de THOUARSAIS BOUILDROUX (A.D.A.P.E.I.)	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/259 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. de LA GUYONNIERE (A.D.A.P.E.I.)	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/260 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. de FONTENAY LE COMTE (A.D.A.P.E.I.)	page 28
ARRÊTÉ N° 00/DAS/261 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. de CHANTONNAY (A.D.A.P.E.I.)	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/264 fixant le prix de séance du S.E.S.S.A.D. d'OLONNE SUR MER géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/265 fixant le prix de journée de l'IME "La Guérinière" à OLONNE SUR MER géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000	page 29
ARRÊTÉ N° 00/DAS/269 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite de l'Hôpital Local à BEAUVOIR SUR MER pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/270 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite de l'Hôpital Local à BOUIN pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/271 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite de l'Hôpital Local à MORTAGNE SUR SEVRE pour l'année 2000	page 30
ARRÊTÉ N° 00/DAS/272 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite de l'Hôpital Local à NOIRMOUTIER EN L'ILE pour l'année 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/273 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite de l'Hôpital Local à SAINT-JEAN DE MONTS pour l'année 2000	page 31
ARRÊTÉ N° 00/DAS/274 fixant le prix de séance du SESSAD des HERBIERS géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/275 fixant le prix de journée de l'IME " hameau du grand fief " aux HERBIERS géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/277 fixant le forfait soins du Foyer à Double Tarification de POUZAUGES géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée au titre de l'exercice 2000	page 32
ARRÊTÉ N° 00/DAS/278 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée de MOUILLERON LE CAPTIF gérée par l'A.D.A.P.E.I. de VENDEE, à compter du 1er avril 2000	

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE** page 33

DÉCISION ARH N° 04/44/2000/ du 23 février 2000 concernant le bilan de l'application des indices de besoins afférents aux capacités autorisées de MCO pour la région Pays de la Loire	page 33
ARRÊTÉ N° 00/031/85 D portant notification de la dotation globale de financement et du tarif de prestations pour l'exercice 2000 de la Maison d'Enfants à caractère sanitaire "Ker Netra" LE CHATEAU D'OLONNE	
ARRÊTÉ N° 00/032/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de MONTAIGU pour l'exercice 2000.	page 34
ARRÊTÉ N° 00/045/85 D modifiant la dotation globale de financement 2000 et les tarifs journaliers à compter du 1er avril 2000 du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS	
ARRÊTÉ N°00/049/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'exercice 2000 du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE.	page 35
ARRÊTÉ N° 00/050/85.D portant modification de codes liés aux tarifs de prestations pour l'exercice 2000 du Centre Hospitalier de LUCON.	page 36
ARRÊTÉ N° 00/051/85.D portant modification de codes liés aux tarifs de prestations pour l'exercice 2000 du Centre Hospitalier de MONTAIGU.	

**DIVERS** page 37

Mutualité Sociale Agricole - Acte réglementaire relatif au traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des temps de présence et d'absence.	page 37
Préfecture de la Loire Atlantique, Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Arrêté Interpréfectoral	
ARRÊTÉ CONJOINT DU 18 FÉVRIER 2000 prorogeant le Plan départemental actuel d'Action pour le Logement des Populations Défavorisées	

**CONCOURS** page 38

Ville de La Roche-sur-Yon, Direction des ressources humaines - N° 2000/301 - Organisation du concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents techniques qualifiés territoriaux	page 38
Hôpital Local de la Reynerie - DÉCISION - Objet : Concours externe en vue de recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé (homme ou femme) dans le service de restauration.	page 39

## CABINET

### ARRÊTÉ N° 00.CAB/015 portant composition de la Commission Départementale d'Action contre les Violences faites aux Femmes

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes comprend, sous la Présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant, les membres suivants :

**I - Au titre des Administrations de l'Etat :**

- \* Les Présidents des Tribunaux de Grande Instance de La Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne, (ou leurs représentants)
- \* Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de La Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne, (ou leurs représentants)
- \* Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, (ou son représentant)
- \* Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du département, (ou son représentant)
- \* La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, (ou son représentant)
- \* L'Inspecteur d'Académie, (ou son représentant)
- \* Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, (ou son représentant)
- \* Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, (ou son représentant)
- \* Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, (ou son représentant)
- \* La Chargée de Mission Départementale aux Droits des Femmes

**II - Au titre des Collectivités Territoriales :**

**Au titre du Conseil Général :**

- \* Le Président du Conseil Général (ou son représentant)

**Au titre des communes :**

- \* Le Président de l'Union Amicale des Maires de Vendée (ou son représentant)

**III - Au titre des organismes sociaux :**

- \* Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du département de la Vendée, (ou son représentant)
- \* La Présidente de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Vendée, (ou son représentant)
- \* Le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vendée, (ou son représentant)
- \* Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de Vendée,
- \* Le Président de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence,

**IV - Au titre des Etablissements de santé :**

- \* Le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de La Roche-sur-Yon (ou son représentant)

**V - Au titre des associations du département :**

- \* Le Président de la maison d'Ariane
- \* La Présidente de l'Accueil d'Urgence femmes en difficulté
- \* Le Président de l'Etoile (Centre maternel et Centre d'Hébergement Féminin)
- \* Le Président du centre féminin de postcure Sophia
- \* Le Président de l'association "Parole et justice"
- \* La Présidente du CIFF- CIDF
- \* Le Président de l'ARDAVI
- \* Toutes associations ou personnes compétentes peuvent être consultées à la demande du Préfet à participer aux sous-commissions.

**VI - Au titre des personnes qualifiées :**

- \* Le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins du département, (ou son représentant)
- \* Les Bâtonniers de l'Ordre des Avocats des barreaux de La Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne, (ou leurs représentants)
- \* Le Directeur du SAMU

**ARTICLE 2** : Le secrétariat et la coordination de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes sont assurés par la délégation départementale aux droits des femmes.

**ARTICLE 3** : La commission départementale comprend :

- une commission plénière,
- des sous-commissions de travail.

**a) La commission plénière** se réunit au moins une fois par an.

Elle a pour mission de :

- Mettre en œuvre dans le département la politique de l'Etat en matière de prise en compte des violences exercées à l'encontre des femmes.
- Dresser un bilan des réponses départementales aux besoins des femmes confrontées aux diverses formes de violence.
- Coordonner le travail de l'ensemble des dispositifs de prise en charge, répression et prévention des violences notamment par l'élaboration d'orientation et l'évaluation de leur mise en œuvre.
- Fixer les priorités et les actions à conduire.

La commission pourra s'adjoindre toute personne ou association susceptible de lui apporter son concours au regard de ses compétences.

**b) Les sous-commissions de travail** seront placées sous la responsabilité d'un service de l'Etat directement concerné par l'approche spécifique.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A La Roche-sur-Yon, le 1er mars 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/CAB-SIACEDPC/019 portant notification du dossier communal synthétique  
de La Roche-sur-Yon au maire de ladite commune**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le dossier communal synthétique de LA ROCHE-SUR-YON est notifié au Maire de la dite commune.

**ARTICLE 2** : Ce dossier, document d'information, est consultable en mairie.

**ARTICLE 3** : Il peut permettre l'élaboration, par les responsables locaux, du document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

**ARTICLE 4** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet et le Maire de LA ROCHE-SUR-YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 16 mars 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ 00/CAB/020 portant règlement sur l'emploi du feu**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**TITRE I - MESURES GENERALES**

**ARTICLE 1er** : En tout temps, lorsque la situation météorologique l'exige, il est INTERDIT à toute personne de porter ou d'allumer un feu en plein air.

**ARTICLE 2** : Est considéré comme "FEU DE PLEIN AIR", ou "FOYER A L'AIR LIBRE", toute combustion, avec ou sans flammes apparentes, effectuée hors d'une enceinte conçue à cet usage.

Les incinérateurs, les cheminées d'âtre extérieures et les autres équipements similaires, en relation directe avec l'habitat ou avec une activité professionnelle, peuvent être utilisés sans restriction si, par leur construction et leur entretien, ils présentent toutes garanties de sécurité.

Les **barbecues mobiles ou transportables**, conformes aux normes françaises et européennes, sont autorisés en toute période dans les **terrains de camping classés ou déclarés** et ainsi que dans les lieux aménagés à cet effet.

Les prescriptions édictées par les arrêtés relatifs à la protection des terrains de campings doivent être respectées.

**Les feux d'artifice, feux de Saint Jean, feux de camp, etc... sont assimilés aux feux de plein air.**

**ARTICLE 3** : **HORS AGGLOMERATION, du 15 JUIN au 1ER OCTOBRE**, la destruction d'herbes sèches ou de déchets combustibles dans un jardin jouxtant une habitation ne peut être entreprise que sous les conditions suivantes :

- Respecter les conditions fixées pour l'utilisation des barbecues
- Etre éloigné d'au moins 20 mètres d'une habitation
- Ne pas gêner ou incommoder le voisinage, ainsi que la circulation sur une voie publique.

**ARTICLE 4** : Nonobstant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et conformément à la réglementation, le BRULAGE A L'AIR LIBRE des déchets ménagers, industriels, huiles végétales et minérales, hydrocarbures et produits dérivés EST INTERDIT.

**ARTICLE 5** : Par dérogation aux dispositions des articles 1, 2 et 3, des autorisations à **CARACTERE EXCEPTIONNEL** pourront être accordées, par les maires, sur demande écrite.

**TITRE II - PROTECTION DES FORETS**

**ARTICLE 6** : Il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droits, de porter ou d'allumer du feu **à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres** des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis soumis aux dispositions de l'article L 322-10 du Code Forestier.

**ARTICLE 7** : L'interdiction prévue à l'article 6 est étendue aux propriétaires et à leurs ayants droits **du 15 MARS au 1ER OCTOBRE**, sauf en cas de nécessité de procéder au nettoyage des parcelles boisées par suite des dégâts aux plantations forestières tels que tempête ou incendie, où la période d'interdiction est réduite **du 15 MAI au 15 SEPTEMBRE**.

**ARTICLE 8** : **Du 15 JUIN au 1er OCTOBRE**, hors des voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisés, il est interdit de FUMER dans les zones boisées, landes et maquis définies à l'article 6. De plus, en tout temps, aucune allumette ou matière incandescente ne peut être jetée et abandonnée sans s'assurer qu'elles soient complètement éteintes.

**ARTICLE 9** : Par dérogation aux dispositions de l'article 6 et 7, des autorisations à **CARACTERE EXCEPTIONNEL** peuvent être accordées par les maires.

- a) La demande écrite doit être effectuée par le propriétaire du terrain supportant l'incinération, ou par ses ayants droits. Elle est adressée ou déposée au Maire de la commune concernée, **au maximum 2 jours francs et ouvrés avant la date envisagée**.
- b) Le maire délivrera une autorisation écrite que le demandeur doit avoir en sa possession sur les lieux de l'incinération.
- c) L'autorisation ne peut porter que sur une durée maximale de 2 jours.
- d) Dans le cadre de la réalisation de grands travaux publics (autoroutes, R.D. nouvelles, grands barrages, travaux connexes au remembrement, voies SNCF), cette période, dûment justifiée peut être étendue. Une note concernant les moyens à mettre en oeuvre pour assurer la sécurité contre la propagation du feu sera jointe à l'autorisation.
- e) Elle peut être reportée ou annulée en fonction des conditions météorologiques du moment.
- f) Cette autorisation ne peut être délivrée que dans le respect des conditions suivantes :
  - Le pourtour de la partie à incinérer doit être nettoyé de tous végétaux combustibles, labourée ou décapée sur une largeur minimum de 5 mètres
  - L'incinération doit faire l'objet d'une surveillance par une équipe munie des moyens nécessaires pour éviter toute propagation éventuelle du feu
  - L'incinération ne peut être effectuée qu'à contre vent et par vent inférieur à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches des arbres ou les troncs des jeunes arbres ne sont pas agités.

- Le départ du feu doit intervenir, en tout état de cause, avant 9 heures, heure légale.
- La surveillance doit être assurée jusqu'à la fin de l'incinération.

**ARTICLE 10** : Pour les chantiers en forêt tels que scierie ou atelier de carbonisation, les dispositions de l'article précédent restent applicables hormis en ce qui concerne les délais de l'autorisation et sont complétées par les dispositions suivantes :

- Autorisation préalable et écrite du propriétaire (ou de l'ONF)
- Décapage du sol sur une largeur minimale de 10 mètres autour de l'installation
- Mise en place d'une réserve d'eau suffisante (200 litres minimum par four) et d'appareils de projection en bon état.
- Stockage des bois à carboniser à l'intérieur de la zone nettoyée.

**ARTICLE 11** : Dans les forêts privées, non soumises au régime forestier, pendant et après toute exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droits devra procéder à la remise en état de la coupe en effectuant, notamment :

- soit l'éparement ou le broyage sur place des rémanents et branchages, après démontage des houppiers et enlèvement du bois de chauffage, de manière à ne laisser aucune accumulation de branchages
- soit leur enlèvement, soit leur incinération, et ce, avant la période d'incendie suivant l'exploitation.

S'il ne le fait pas, il y sera pourvu, à ses frais, par les soins de l'Administration, si elle le juge utile, spécialement pour les exploitations dans les futaies résineuses ou, de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de 50 mètres de largeur de l'emprise de ces voies.

Ce débroussaillage ne peut porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les branchages et houppiers restants sur le parterre de la coupe après exploitation, ainsi que sur les morts bois.

**ARTICLE 12** : Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier est interdit pendant une période de dix ans, conformément aux dispositions de l'article L 322-10 du code forestier.

**ARTICLE 13** : Les terrains visés à l'article 6 ne perdent pas leur destination forestière après incendie. En conséquence, leur défrichement reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées aux articles L 311-1 du Code forestier.

**ARTICLE 14** : Les accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes des voies publiques qui traversent des zones de bois et de landes sur les territoires de l'ensemble des communes du département de la Vendée, devront être complètement débroussaillés et fauchés avant le 15 juin de chaque année.

### **TITRE III - MESURES EXCEPTIONNELLES**

**ARTICLE 15** : En cas de risques exceptionnels d'incendie, notamment par suite de sécheresse prolongée, à toute époque de l'année, un arrêté spécial pourra imposer des mesures complémentaires de sécurité.

### **TITRE IV - RESPONSABILITES**

**ARTICLE 16** : L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucun allègement des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les auteurs d'incendies, causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

**ARTICLE 17** : Il est rappelé que les personnes qui en sont requises sont tenues de coopérer à l'extinction des incendies de landes, bois et forêts, tout comme des maisons. D'autre part, il est prescrit à toutes personnes constatant un incendie d'herbe, chaume ou de forêt d'en avvertir immédiatement, verbalement ou si possible par téléphone, le Centre de Secours de Sapeur-Pompier (n° 18), la Police ou la Gendarmerie Nationale (n° 17).

**ARTICLE 18** : En référence à l'article 42 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de procéder à la mise en recouvrement des frais liés à l'engagement des moyens de lutte contre l'incendie dans le cas où le bénéficiaire serait reconnu coupable du non respect des termes du présent arrêté.

### **TITRE V - SANCTIONS**

**ARTICLE 19** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire
- les ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et Forêts, les ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts
- les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts
- les agents assermentés de l'Office National des Forêts
- les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle
- les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle

**ARTICLE 20** : Le présent arrêté pris à titre permanent sera applicable dès réception et affichage.

L'arrêté n° 97.CAB.029 du 30 juillet 1997 portant règlement sur l'emploi du feu est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 21** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les sous-préfets, les maires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef de la division des départements côtiers de la direction régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté n° 00.CAB.020 portant règlement sur l'emploi du feu qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A LA ROCHE SUR YON, le 27 MARS 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

**ARRÊTÉ N°00/DAEPI/1/31 fixant le prix de l'abonnement  
au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : le prix de vente du recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée est fixé à 8,50 Francs (1,30 Euro) le numéro au titre de l'année 2000.

**ARTICLE 2** : La participation financière demandée aux abonnés pour l'expédition du recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée est de 11,50 Francs (1,75 Euro) pour 2000.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Régisseur de Recettes, le Trésorier Payeur Général de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 16 mars 2000

LE PRÉFET

Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1/34 portant renouvellement des membres du comité départemental  
d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 98/DAPEI/1/265 du 30 avril 1998 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sont désignés en qualité de membres du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles, pour une durée de trois années :

**⇒ Membres titulaires :**

**➤ Caisse de Mutualité Sociale Agricole**

**33 boulevard Réaumur - 85011 LA ROCHE SUR YON CEDEX**

- M. Jean-Marie BATY, La Clavelière, 85120 ST HILAIRE DE VOUST
- Mme Françoise BOURON, Les Sorinières, 85430 NIEUL LE DOLENT
- Mme Madeleine DURAND, La Fuchelotière, 85600 TREIZE SEPTIERS
- Mme Marie-Josèphe FAIVRE-GODET, 23 rue du Moulin, 85210 STE HERMINE
- M. Jean-Marie GIRAUD, La Fromentinière, 85390 CHEFFOIS
- Mme Paulette LOISEAU, La Pommeraie, 85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
- M. Roland PAILLE, Le Terrier, 85300 SOULLANS
- Mme Béatrice PETITEAU, Les Fillées, 85580 GRUES
- M. Moïse SACHOT, 35 rue Saint-Michel, 85140 LES ESSARTS
- Mme Marie-Paule SOULARD, La Raisinière, 85560 LONGEVILLE SUR MER.

**➤ GAMEX**

**5 avenue Gambetta - 85035 LA ROCHE SUR YON CEDEX**

- Mme Michelle VILLATE, 35 allée de la Touche, 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

**⇒ Membres suppléants :**

**➤ Caisse de Mutualité Sociale Agricole**

- M. Didier BIRAUD, 9 bis rue de la Gandouinière, 85700 LA MEILLERAIE TILLAY
- M. Frédéric CRAIPEAU, Le Moulin Vigneau, 85570 POUILLE
- Mme Marylène GAZEAU, La Bourie, 85220 ST MAIXENT SUR VIE
- M. Jean-François TESSIER, La Noure, 85230 BEAUVOIR SUR MER
- M. Rémi PASCRAEU, 8 Square Chevalier Lamarck, 85300 CHALLANS
- M. Jean-Paul HILAIRET, Denant, 85340 NIEUL SUR L'AUTIZE
- M. Louis GUILLET, 33 rue Rosa Luxemburg, 85000 LA ROCHE SUR YON
- Mme Marie-Thérèse CANTET, Chemin de la Jaunière, 85540 LA JONCHERE
- M. Maurice LIAIGRE, 10 rue Léo Délibes, 85500 LES HERBIERS
- M. Adrien GIRARDEAU, La Coutancière, 85000 LA ROCHE SUR YON.

**➤ GAMEX**

- Mme Luce DURANDET, 4 impasse Jean Bouron, 85430 AUBIGNY.

**ARTICLE 3** : Le comité départemental élit son président lors de chaque renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 mars 2000

LE PRÉFET,

Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1/40 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2000  
du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de l'Association Départementale pour  
la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et Soutien aux Adultes et Familles en difficulté**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2000 au Service d'Investigation et d'Orientation Educative de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et Soutien aux Adultes et Familles en difficulté est fixé à 80,36 Francs (12,25 euros).

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. – Rue René Viviani – 44062 NANTES CEDEX 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, conformément au décret n° 90-359 du 11 avril 1990.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2000  
LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1/42 portant modification de la composition de la Commission de Circonscription  
Pré-scolaire et Élémentaire de LA ROCHE SUR YON 4**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 98. CCPE 1 du 20 octobre 1998 modifié par les arrêtés n° 99.DAEPI/1.35 du 11 février 1999 et n° 99.DAEPI/1.454 du 25 octobre 1999 portant renouvellement de la Commission de Circonscription Pré-scolaire et Élémentaire de LA ROCHE SUR YON 4 est modifié comme suit :

**TITULAIRE**

En remplacement de Mme DEBIOL Andrée  
Mme PAITREULT Sandrine  
P.E.E.P.

37, rue Georges Durand  
85000 LA ROCHE-SUR-YON

Pas de suppléant désigné à ce jour

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à la ROCHE-SUR-YON, le 27 mars 2000  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1/47 modifiant la composition de la commission départementale d'examen  
des situations de surendettement des particuliers et des familles**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90 DAE/1.49 du 28 février 1990 visé ci-dessus est ainsi modifié :

« **Article 2** : Cette commission est constituée comme suit :

a) membres permanents :

- . M. le Préfet de la Vendée ou son représentant habilité,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Vendée ou son représentant habilité,
- . M. le Directeur de la Banque de France de la Vendée ou son représentant habilité.
- . M. le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée ou son représentant habilité.

b) membres nommés par le Préfet :

**1° au titre de représentant des établissements de crédits :**

**Titulaire**  
Monsieur Joël ROBIN  
Responsable de la gestion de l'activité  
des crédits aux ménages  
CREDIT AGRICOLE  
Route d'Aizenay  
85012 LA ROCHE SUR YON Cedex

**Suppléant**  
Monsieur Eric GAUTIER  
Directeur de l'Agence  
Particuliers – Professionnels  
Crédit industriel de l'Ouest – CIO  
3, rue Georges Clemenceau  
85000 LA ROCHE SUR YON

**2° au titre de représentant des associations familiales et de consommateurs :**

**Titulaire**  
Madame Elisabeth OUVRARD  
C.L.C.V.

**Suppléant**  
Monsieur Jean-Claude DUGAST  
UDAF

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 mars 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**AVIS**  
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
**AFFICHAGE D'UNE DÉCISION EN MAIRIE**

(90) La décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 26 mars 1999 accordant à la Coopérative Maritime des Marins Pêcheurs l'autorisation préalable requise pour procéder à la création d'un magasin d'équipements maritimes de 500 m<sup>2</sup> de vente, quai Marcel Bernard à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, a été affichée en mairie de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE du 19 avril au 21 juin 1999.

(95) La décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 29 avril 1999 accordant à la SA DISTRI-MO et à la SCI LA COUR ROUGE l'autorisation préalable requise pour procéder à la restructuration de l'ensemble commercial SUPER U, 1 rue de la Drie à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE permettant l'extension du supermarché SUPER U de 536 m<sup>2</sup> de vente, et l'agrandissement de 4 m<sup>2</sup> d'une boutique, a été affichée en mairie de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE du 26 mai au 27 juillet 1999.

(117) La décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 23 novembre 1999 accordant à la SCI La Fayette et à la SA Société Hôtelière Lafayette l'autorisation préalable requise pour procéder à l'extension de 24 chambres d'un hôtel trois étoiles à l'enseigne HOTEL MERCURE, 117 boulevard Aristide Briand à LA ROCHE-SUR-YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE-SUR-YON du 13 décembre 1999 au 13 février 2000.

(118) La décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 23 novembre 1999 accordant à Madame Nathalie LE NAIN l'autorisation préalable requise pour procéder à la création d'un dépôt-vente d'objets d'occasion de 405 m<sup>2</sup> de vente, impasse Louis Forton à LA ROCHE-SUR-YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE-SUR-YON du 13 décembre 1999 au 13 février 2000.

(119) La décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 23 novembre 1999 accordant à la SA Saint Gilles Sud l'autorisation préalable requise pour procéder à l'extension de 750 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC, rue Ambroise Paré à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, a été affichée en mairie de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE du 10 décembre 1999 au 11 février 2000.

(120) La décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 23 novembre 1999 accordant à la SCI Fontenay Sport l'autorisation préalable requise pour procéder à la création d'un magasin d'articles et vêtements de sport de 1300 m<sup>2</sup> de vente, zone industrielle de Saint-Médard-des-Prés, rue Louis Capelle à FONTENAY-LE-COMTE, a été affichée en mairie de FONTENAY-LE-COMTE du 10 décembre 1999 au 9 février 2000.

(121) La décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 23 novembre 1999 accordant à la SARL Meubles DEBEIR l'autorisation préalable requise pour procéder à la création d'un magasin de meubles de 1350 m<sup>2</sup> de vente, zone de la Juisière à CHALLANS, a été affichée en mairie de CHALLANS du 10 décembre 1999 au 10 février 2000.

(122) La décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 décembre 1999 accordant à la SA CAVAC DISTRIBUTION l'autorisation préalable requise pour procéder à l'agrandissement de 630 m<sup>2</sup> du magasin de jardinage, alimentation animale, équipement "loisirs-détente" GAMM VERT, route de Parthenay à LA TARDIERE, a été affichée en mairie de LA TARDIERE du 17 janvier au 17 mars 2000.

(123) La décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 23 novembre 1999 accordant à la SARL ABCD l'autorisation préalable requise pour procéder à la création d'un magasin de cuisines et salles de bain de 266 m<sup>2</sup> de vente, zone commerciale Bell, rue Graham Bell à LA ROCHE-SUR-YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE-SUR-YON du 13 décembre 1999 au 13 février 2000.

(124) ) La décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 décembre 1999 accordant la SA ROUX l'autorisation préalable requise pour procéder à l'agrandissement de 1039 m<sup>2</sup> du magasin de bricolage et d'électroménager BRICOROUX, 76 boulevard Georges Pompidou à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, a été affichée en mairie de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE du 19 janvier au 27 mars 2000.

(125) La décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 décembre 1999 accordant à la SA SERGA l'autorisation préalable requise pour procéder à l'agrandissement de 470 m<sup>2</sup> d'un local commercial destiné, après réouverture, à la vente de vêtements, lieu-dit "les Dorinières" à LA ROCHE-SUR-YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE-SUR-YON du 11 janvier au 11 mars 2000.

(126) ) La décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 décembre 1999 accordant à la SA LUTIN BLEU l'autorisation préalable requise pour procéder à la création d'un magasin de jeux, jouets, articles de puériculture de 580 m<sup>2</sup> de vente, rue Châteaubriand, avenue François Mitterrand à OLONNE-SUR-MER, a été affichée en mairie d'OLONNE-SUR-MER du 11 janvier au 13 mars 2000.

(127) La décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 décembre 1999 accordant à la SARL BRICOLOGI CONSEIL l'autorisation préalable requise pour procéder à la création d'un magasin de bricolage de 975 m<sup>2</sup> de

vente, zone commerciale de la Raque à L'AIGUILLON-SUR-MER, a été affichée en mairie de L'AIGUILLON-SUR-MER du 6 janvier au 6 mars 2000.

(128) La décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 décembre 1999 accordant à M. Laurent NOBLOT l'autorisation préalable requise pour procéder à la création d'un magasin de cycles, pièces détachées et accessoires de 123 m<sup>2</sup> de vente, zone commerciale de la Raque à L'AIGUILLON-SUR-MER, a été affichée en mairie de L'AIGUILLON-SUR-MER du 6 janvier au 6 mars 2000.

---

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1-67 portant création d'une zone d'aménagement différé  
sur la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux délimitées par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée. Il fera également l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie de Chaillé-sous-les-Ormeaux où ce dépôt sera signalé par affichage.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Chaillé-sous-les-Ormeaux et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LA ROCHE-SUR-YON, le 22 mars 2000

P/LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1-139 portant création d'une zone d'aménagement  
différé sur la commune de Fougeré**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Fougeré délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La commune de Fougeré est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée. Il fera également l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie de Fougeré où ce dépôt sera signalé par affichage.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Fougeré et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LA ROCHE-SUR-YON, le 3 AVRIL 2000.

P/LE PRÉFET  
Le secrétaire général  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2/74 portant dissolution du Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement Rural et d'Animation des Cantons de CHANTONNAY et des ESSARTS**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Rural et d'Animation des Cantons de CHANTONNAY et des ESSARTS.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du syndicat et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 6 Mars 2000

P/LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2/92 fixant la composition de la  
Commission départementale de la coopération intercommunale (formation restreinte)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le nombre total des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation restreinte, instituée conformément aux dispositions des articles R.160-12 et R.160-15 du code des communes, est fixé pour le département de la Vendée à 12.

**ARTICLE 2** : La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est présidée par le Préfet et le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale assume les mêmes fonctions au sein de cette formation.

**ARTICLE 3** : Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public, conformément au deuxième alinéa de l'article L.5721-6-3 et aux règles de répartition définies au deuxième alinéa de l'article 5211-45, susvisés, est fixé comme suit :

**Conseil Régional des Pays de la Loire**

1 siège (représentant de la circonscription départementale)

**Conseil Général de la Vendée**

1 siège

**Etablissements publics de coopération intercommunale**

2 sièges

**Communes**

6 sièges répartis comme suit :

1°) communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1.800 habitants) : 3 sièges

2°) Les cinq communes les plus peuplées du département soit : La Roche-sur-Yon, les Sables d'Olonne, Fontenay-le-Comte, les Herbiers, Challans : 1 siège.

3°) Autres communes du département : 2 sièges.

**ARTICLE 4** : Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale sont élus au sein de chacun de leur collège.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres composant la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 mars 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2/96 portant désignation des membres  
de la Commission départementale de la coopération intercommunale**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : l'arrêté préfectoral n° 95/DRCL/2/105 du 17 novembre 1995 est modifié comme suit :  
Représentants des communes :

**communes les plus peuplées du département**

- M. Louis GUEDON, Maire des Sables d'Olonne
- M. Jacques AUXIETTE, Maire de la Roche Sur Yon
- M. Jean-Claude REMAUD, Maire de Fontenay le Comte
- M. Louis DUCEPT, Maire de Challans
- M. Bernard BONNET, adjoint au Maire des Sables d'Olonne.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le 6 mars 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E./2/101 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation  
d'extension de la station d'épuration du SIVS de BREM-SUR-MER et de BRETIGNOLLES-SUR-MER**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les délais d'instruction de la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, d'extension de la station d'épuration du SIVS de BREM-SUR-MER et de BRETIGNOLLES-SUR-MER, sont prorogés jusqu'au 20 mai 2000.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Président du SIVS de BREM-SUR-MER et de BRETIGNOLLES-SUR-MER et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 9 mars 2000.

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA VENDÉE,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/103 autorisant un prélèvement d'eau dans la nappe du LIAS au LANGON**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Le pétitionnaire, le GAEC LA SOURCE, est autorisé à exploiter une installation de prélèvement d'eaux souterraines, sur la commune du LANGON, aux conditions décrites ci-après.

Considérant les dispositions des décrets n°93-742 et 93-743 susvisés, la présente autorisation est délivrée selon la rubrique 4.3.0-1° de la nomenclature, en les formes prévues par les articles 14 et 15 du décret n° 93-742.

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire est autorisé à exploiter une installation de prélèvement d'eaux souterraines située sur la commune du LANGON, au lieudit « Vallée Cantet », au débit maximal de 60 m<sup>3</sup>/h. Cette installation sera équipée d'un compteur volumétrique agréé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (article 12 de la loi n° 92-3 susvisée). Le volume prélevé sur une année sera calculé en application du protocole de gestion des nappes du Sud-Vendée, dispositions particulières au secteur Vendée.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour éviter des déversements accidentels ou chroniques susceptibles d'entraîner une altération de la qualité des eaux souterraines.

L'installation doit être conforme aux dispositions techniques réglementaires, ou rendue conforme dans le délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. A défaut, la présente autorisation sera suspendue jusqu'à exécution des travaux de mise en conformité.

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date de début de l'opération autorisée par le présent arrêté. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi n° 92-3.

**ARTICLE 6 :** Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

**ARTICLE 7 : Responsabilité du permissionnaire**

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**ARTICLE 8 :** Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article 9-1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

**ARTICLE 9 :** Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 10 : Transmission à un tiers (article 35 du décret 93-742)**

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

**ARTICLE 11 : Accidents (article 36 du décret 93-742)**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
  - . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
  - . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

**ARTICLE 12 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation, en application de l'article 20 du décret n° 93-742 susvisé, est délivrée pour une durée indéterminée; mais elle pourra, à tout moment, être modifiée ou révoquée dans les formes prévues par les articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

**ARTICLE 13 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire du LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC LA SOURCE et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 01 Mars 2000.

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2/128 portant surclassement de la commune de LA TRANCHE –SUR-MER**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La commune de La Tranche-sur-Mer est surclassée dans la catégorie des communes de 40.000 à 80.000 habitants compte tenu de l'addition de la population recensée de 2.540 habitants et de population moyenne touristique de 46.708 habitants (soit un total de 49.248 habitants).

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-préfet des Sables d'Olonne et le maire de La Tranche-sur-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Trésorier Payeur Général.

Fait à la Roche sur Yon, le 20 mars 2000

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4-141 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf**

LE PRÉFET DE VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf est modifiée comme suit :

**1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

Représentants du Conseil Régional des Pays de la Loire :

**Titulaire** : Mme Gisèle GAUTIER (inchangé) **Suppléant** : M. Jean-Luc DELMAS

Représentants nommés sur proposition de l'Union Amicale des Maires de Vendée :

**Titulaire** : M. Bénédicte ROLLAND (inchangé) **Suppléant** : M. René BOURON

**2 – Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations :**

Représentants des Fédérations de pêche :

**Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique :**

**Titulaire** : M. Raymond BISSON (inchangé) **Suppléant** : M. Louis CHARRIER

le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le mandat des membres désignés à l'article 1er court jusqu'au 23 février 2003, terme du mandat de la commission nommée par arrêté du 24 février 1997 modifié.

Les personnes nommées à l'article 1er cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et de la Préfecture de Loire-Atlantique et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à LA-ROCHE-SUR-YON, le 23 mars 2000

LE PRÉFET,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI

---

**SOUS-PRÉFECTURES**

**SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

**ARRÊTÉ N°00/SPS/034 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques  
pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de LA GARNACHE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les géomètres et les agents du service du Cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées. Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LA GARNACHE à partir du 7 février 2000. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

**ARTICLE 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de LA GARNACHE.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du début d'exécution des travaux.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la communes intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5** : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait aux Sables d'Olonne, le 3 février 2000

pour LE PRÉFET de la Vendée  
et par délégation,  
le Sous - Préfet,  
Jean-Jacques CARON

**COMMUNE D'ANGLES**  
**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE**  
**LIBRE DU LOTISSEMENT "CAPRIOLA 1"**  
**ANGLES**

Aux termes d'un acte sous seing privé, les acquéreurs d'un lot du lotissement "Le CAPRIOLA 1" ont constitué "l'Association Syndicale Libre du Lotissement "Le Capriola 1" à ANGLES.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- la gestion et l'entretien du lotissement particulièrement de la voie, des ouvrages et des réseaux communs.

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville d'ANGLES.

SOUS-PRÉFECTURES DE FONTENAY LE COMTE

**ARRÊTÉ N° 00/SPF/022 Extension du périmètre du Syndicat Mixte « Sud-Vendée-Tourisme »**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée l'extension du périmètre du Syndicat Mixte « Sud-Vendée-Tourisme », créé par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1996 à :

- la Communauté de communes de Chaillé-les-Marais

- la Communauté de communes de Sainte-Hermine

- aux communes de :

- Luçon

- Mouzeuil-Saint-Martin

- Pétoisse

- Sainte Gemme-la-Plaine

- Chasnais

- Nalliers

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte « Sud-Vendée-Tourisme », le président du district du Pays de Fontenay-le-Comte et du district du Pays de la Chataigneraie, le président de la Communauté de communes « Vendée-Sèvre-Autise », de la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault, de la Communauté de communes de Chaillé-les-Marais, de la Communauté de communes de Sainte-Hermine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 6 mars 2000

Pour LE PRÉFET et par délégation  
le sous-préfet  
François de BARBEYRAC

**ARRÊTÉ N° 00/SPF/023 Portant extension des compétences du district du Pays de Pouzauges**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A l'article 4 sont ajoutées les compétences suivantes :

- Compétence sociale liée à la Maison de l'Emploi

- Compétence sociale liée au transport des personnes en difficulté

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du district du Pays de Pouzauges, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 6 mars 2000

Pour LE PRÉFET et par délégation  
le sous-préfet  
François de BARBEYRAC

**ARRÊTÉ N° 00/SPF/045 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple  
du secteur de l'Aiguillon-sur-Mer**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du secteur de l'Aiguillon-sur-Mer est dissous à compter du 1er janvier 2000.

**ARTICLE 2** : L'actif et le passif du S.I.V.O.M, ainsi que le personnel seront transférés à la Communauté de Communes du Pays né de la Mer.

D'autre part, une convention aura pour objet de régler les relations entre la Communauté de Communes du Pays né de la Mer et la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, dans le cadre de la gestion des compétences antérieurement confiées au S.I.V.O.M.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du secteur de l'Aiguillon-sur-Mer, le Président de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 21 mars 2000

Pour LE PRÉFET et par délégation  
le sous-préfet  
François de BARBEYRAC

**ARRÊTÉ N° 00/SPF/046 portant modification de la dénomination du Syndicat Mixte  
pour le développement économique du Pays Sud-Vendée-Ouest**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée la modification de la dénomination du Syndicat Mixte pour le développement économique du Pays Sud-Vendée-Ouest en Syndicat Mixte du Parc Atlantique ( S . M . P . A ).

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte du Parc Atlantique, le président de la Communauté de communes de Sainte-Hermine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 21 mars 2000

Pour LE PRÉFET et par délégation  
le sous-préfet  
François de BARBEYRAC

**ARRÊTÉ N° 00/SPF/053 portant sur le retrait de la commune de Triaize  
du Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée le retrait de la commune de TRIAIZE du Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon, crée par arrêté préfectoral en date 22 décembre 1977.

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le trésorier-payeur général de la Vendée, le président du Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon, le président de la Communauté de communes du Pays de Ste Hermine, le président de la Communauté de communes du Pays Mareuillais, le président de la Communauté de communes de Chaillé-les-Marais, le président de la Communauté de communes du Pays Né de la Mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 21 mars 2000

Pour LE PRÉFET et par délégation  
François de BARBEYRAC

**COMMUNE DE POUZAUGES  
CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE  
LIBRE DU LOTISSEMENT DES "MURAILLES"**

Aux termes d'un acte sous seings privés, les acquéreurs d'un lot du lotissement des « MURAILLES » à POUZAUGES ont constitué l'Association Syndicale Libre du lotissement des « MURAILLES ».

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 3 précise l'objet, à savoir :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

Le siège social est fixé à la mairie de POUZAUGES.

## PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

### **ARRÊTÉ N° 2000/04 réglementant les activités nautiques en bordure de la plage de Tanchet, communes des Sables d'Olonne et du Château d'Olonne (Vendée)**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Il est aménagé, en bordure de la plage de Tanchet, communes des Sables d'Olonne et du Château d'Olonne, une zone de protection de la baignade limitée au nord par un chenal réservé à la pratique du surf et du canoë kayak, et au sud par une ligne de bouées situé à 140 mètres au sud du poste de secours.

**ARTICLE 2** : Dans la zone de protection de la baignade, la circulation, le stationnement, le mouillage des navires et des engins nautiques à moteur sont interdits, à l'exception des moyens nautiques chargés de la sécurité.

**ARTICLE 3** : Il est créé, côté nord de la zone de protection de la baignade définie à l'article 1, un chenal réservé à la pratique du canoë kayak et du surf, d'une largeur de 70 mètres dont la limite nord est située à 170 mètres au nord du poste de secours de Tanchet.

Ce chenal est orienté dans sa partie nord au 270.

En fonction de l'engraissement et du dégraissement de la plage, la partie sud du chenal peut être modifiée.

La commune des Sables d'Olonne sera chargée du balisage de cette zone.

**ARTICLE 4** : La baignade, la plongée sous-marine, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous les navires immatriculés, à l'exception des engins nautiques assurant la sécurité, sont interdits dans le chenal.

**ARTICLE 5** : La zone de protection de la baignade et le chenal définis aux articles 1 et 3 sont balisés par les soins des communes des Sables d'Olonne et du Château d'Olonne selon les directives des phares et balises.

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

**ARTICLE 7** : les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13-1er et R 610-5 du code pénal.

**ARTICLE 8** : L'arrêté n° 45/95 du 18 juillet 1995 portant réglementation des activités nautiques en bordure de la plage de Tanchet est abrogé.

**ARTICLE 9** : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée et les maires des communes des Sables d'Olonne et du Château d'Olonne son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les des deux communes et affiché en mairies et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre  
Yves Naquet-Radiguet

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **ARRÊTÉ N° 00/DDE/066 en date du 4 Février 2000 approuvant les modifications des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de CHAUCHE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont approuvées les modifications des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de CHAUCHE conjointement avec le Conseil Municipal et conformément à la carte (4 plans), au règlement et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 111.1.3 du Code de l'Urbanisme, ces Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme, ainsi définies, s'appliquent pendant une durée maximale de quatre ans à compter du 7 Janvier 2000.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie de CHAUCHE.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire de CHAUCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 4 Février 2000

LE PRÉFET,

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Vendée,  
Yves LUCCHESI

### **ARRÊTÉ N° 00/DDE/206 portant approbation du projet du Départ HTA Souterrain Les Peux Commune des Herbiers**

Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:  
Départ HTA Souterrain Les Peux - Commune des Herbiers

est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement des Herbiers.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire des Herbiers (85500)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire des Herbiers.
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 14 mars 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/207 portant approbation du projet de  
HTAS P.075 les abras - P001 bourg P.062 le rocher - P.002 la martinieri  
Commune de Saint Christophe du Ligneron**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

HTAS P.075 les abras - P001 bourg P.062 le rocher - P.002 la martinieri . Commune de Saint Christophe du Ligneron est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de Challans.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Saint Christophe du Ligneron (85670)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de Challans.
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 14 mars 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/208 portant approbation du projet de  
Dépose hta surplombant l'étang zone de loisirs de bridou  
Commune de La Mothe Achard**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

Dépose hta surplombant l'étang zone de loisirs de bridou Commune de La Mothe Achard est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement des sables d'olonne.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de La Mothe Achard (85150)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex

- l'Ingénieur des TPE subdivision des Sables d'Olonne.
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 14 mars 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/268 portant approbation du projet de  
Déplacement Tarif jaune GAEC Treize Vents - Renard RD N°7  
Commune de LUCON**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de :

Déplacement Tarif jaune GAEC Treize Vents - Renard RD N°7

Commune de LUCON

est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de LUCON.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Luçon (85400)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 La Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de luçon.
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 3 avril 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/269 portant approbation du projet de Bouclage HTA  
en souterrain entre réseau aérien HTA 147 et P 60 l'Ouche Blanc reconstruction P13 la sarrazine  
Commune de Saint Jean de Monts**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de :

Bouclage HTA en souterrain entre réseau aérien HTA 147 et P 60 l'Ouche Blanc reconstruction P13 la sarrazine - Commune de Saint Jean de Monts

est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Saint Jean de Monts (85160)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de Saint Gilles Croix de Vie
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 3 avril 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/270 portant approbation du projet de  
Construction P H61 à la Bouleniere - Renforcement BTS poste N°56 Le moulin des Juraires  
Commune de La Chaize le Vicomte**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de Construction P H61 à la Bouleniere - Renforcement BTS poste N°56 Le moulin des Juraires Commune de La Chaize le Vicomte est approuvé ;

**ARTICLE 2** : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de BOURNEZEAU, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de BOURNEZEAU .

**ARTICLE 4** : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de BOURNEZEAU, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de la chaize le vicomte (85310)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de La Roche sur Yon
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 3 avril 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ N°00/DDAF/025 délimitant une carte d'agglomération de la commune de MONTAIGU**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines de la commune de MONTAIGU, comme défini à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, est délimité sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'aux maires de MONTAIGU, BOUFFERE, LA GUYONNIERE, SAINT GEORGES-de-MONTAIGU et SAINT HILAIRE-de-LOULAY, et au directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours dans les mairies de MONTAIGU, BOUFFERE, LA GUYONNIERE, SAINT GEORGES-de-MONTAIGU et SAINT HILAIRE-de-LOULAY.

A La Roche-sur-Yon, le 28 FEV.2000

P/LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DDAF/40 portant suspension temporaire de la chasse du gibier d'eau**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La suspension de la chasse du gibier d'eau est prolongée pour une durée de 2 jours à compter du 28 février 2000, sur le domaine maritime et sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Barbatre	La Guérinière	Saint Hilaire de Riez
La Barre de Monts	Noirmoutier	Saint Jean de Monts
Beauvoir Sur Mer	Notre Dame de Monts	Saint Urbain
Bois de Cené	Notre Dame de Riez	Sallertaine
Bouin	Le Perrier	
L'Épine	Saint Gervais	

**ARTICLE 2** : Toutefois, la chasse à la bécassine des marais, au canard pilet, au canard siffleur et au canard souchet est autorisée sur les communes de :

Bois de Cené

Le Perrier

Saint Urbain

Notre Dame de Riez

Saint Gervais

Sallertaine

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Les Sous-Préfets, Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Administrateurs des Affaires Maritimes Chefs de Quartier, le Directeur des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de police, les Lieutenants de Louveterie, les gardes assermentés de l'Office National des Forêts, gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune concernée par les soins des Maires.

LA ROCHE SUR YON, le 24 février 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Vendée,  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/D.D.A.F/51 Prêts spéciaux calamités agricoles, après les tempêtes de fin décembre 1999**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Pour le bénéfice de prêts spéciaux, sont déclarés sinistrés à la suite des tempêtes de fin décembre 1999,

**1) les pertes de fonds,**

- sur l'ensemble du département :

- serres verre et multichapelles-plastique, tunnels, bâtiments d'exploitation et d'élevage et leur contenu,
- vergers et pépinières,
- conchyliculture (naissains, tables, pieux),

- sur les communes du littoral :

- digues,

- sur les communes de la Barre de Monts, Beauvoir, Bouin, Chaillé les Marais, Champagne les Marais, Puyravault, Ste Radegonde des Noyers :

- les terres inondées par l'eau salée,

- sur les communes du canton de Maillezais :

- les dégradations de clôtures et fossés,

**2) les pertes de récoltes,**

- conchyliculture sur les communes du littoral,

- cultures maraîchères et horticoles sous abri sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R\*361-49, l'octroi de prêt spécial pour les dommages assurables est subordonné à la justification par l'agriculteur que le bien en cause était assuré contre ces dommages.

**ARTICLE 3** : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements bancaires habilités à cet effet dans un délai de douze mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A La Roche/Yon, le 10 Mars 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°00/DDAF/52 réglementant la destruction des différents types de boisement à l'intérieur du projet de périmètre d'aménagement foncier dans la commune de LA BRUFFIERE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A compter du présent arrêté et jusqu'à la promulgation de l'arrêté ordonnant les opérations de remembrement, sont interdites à l'intérieur du projet de périmètre d'aménagement foncier, sauf autorisation préfectorale délivrée après avis de la commission communale, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire des espaces boisés : bois, taillis, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements etc...

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus value dans l'établissement ultérieur de la valeur d'échange de parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du code rural.

**ARTICLE 2** : Le périmètre dans lequel s'appliquent les mesures prévues à l'article 1 est délimité par la carte annexée au présent arrêté, à l'exception des parcelles comprises dans le projet de construction de plusieurs retenues d'eau pour le compte de l'ASLI L'EAU VIVE BRUFFERIENNE (voir annexe jointe).

**ARTICLE 3** : La durée des effets du présent arrêté est limitée à 2 ans à partir de son affichage dans les mairies concernées par le projet de périmètre d'aménagement foncier.

A LA ROCHE SUR YON, le 16 MARS 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

**ARRÊTÉ N° 00/DSF/75 portant création à la Direction des Services Fiscaux de VENDÉE d'une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés publics**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Il est créé, au sein de la direction des services fiscaux de VENDÉE, une commission d'appel d'offres pour l'ensemble des marchés publics passés au nom de l'Etat.

**ARTICLE 2** : En matière de fournitures, de prestations de services et de travaux relevant de la direction des services fiscaux de VENDÉE, la composition de la commission d'appel d'offres chargée de l'ouverture des plis est fixée comme suit :

**a) Avec voix délibérative :**

- la personne responsable du marché, ou son représentant,
- Monsieur le Trésorier payeur général de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement de la Vendée ou son représentant,
- Un agent de la Direction des Services Fiscaux de Vendée, dont la compétence pourra être jugée utile et qui sera désigné par la personne responsable du marché,

**b) avec voix consultative:**

- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, ou son représentant ;

Son avis peut être porté, sur sa demande, au procès-verbal.

**ARTICLE 3** : Les membres de la commission d'appel d'offres, constituée selon les modalités définies à l'article 2 ci-dessus, établiront, en tant que de besoin et dans la forme qu'il conviendra, leurs règles de fonctionnement.

**ARTICLE 4** : Le Directeur des Services fiscaux de la VENDÉE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de VENDÉE.

Fait à La Roche Sur Yon, le 5 avril 2000

**LE PRÉFET,  
Paul MASSERON**

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**

**ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/05 portant désignation d'un coordonnateur de groupement de commandes publiques.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Jean-Claude VINCENT, gestionnaire du Lycée Edouard Branly à La Roche-sur-Yon, est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes publiques, pour la fourniture de prestations téléphoniques.

M. VINCENT est chargé à ce titre :

- de prendre tous les contacts utiles avec les services, organismes et établissements, susceptibles d'adhérer à ce futur groupement,
- d'évaluer leurs besoins,
- de mettre en œuvre la procédure de consultation collective, avec l'assistance si nécessaire d'un bureau d'études.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes et Monsieur Jean-Claude VINCENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2000

**LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,  
Daniel FILLY**

**ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/06 portant composition du Comité Départemental de la Consommation**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le Comité Départemental de la Consommation, placé sous ma présidence, est composé des membres titulaires et des membres suppléants suivants, nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

**1 – Représentants des activités économiques :**

**Chambre de Commerce et d'Industrie :**

**TITULAIRES**

Monsieur Gérard HUGUENIN  
SARL La Saboterie  
13, Place A. Briand  
85300 CHALLANS

Monsieur Jean-Pierre BIRON  
Charcutier-Traiteur  
100, rue Nationale  
85280 LA FERRIERE

Monsieur Bernard BOUDAUD  
SA HERBIDIS – Centre Leclerc  
Avenue des Chauvières  
85500 LES HERBIERS

**Chambre des Métiers :****TITULAIRES**

Monsieur James SIMMONEAU  
29, rue de Gaulle  
85310 ST FLORENT DES BOIS

Monsieur Daniel VIOLLIER  
56, rue Georges Durand  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Chambre d'Agriculture :****TITULAIRE**

Monsieur Alfred BESSEAU  
La Noue  
ST ANDRE D'ORNAY  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Représentant des organisations de consommateurs agréées :****Consommation Logement et Cadre de Vie****TITULAIRE**

Monsieur Lucien COTTREAU  
28, rue des Roses  
85190 VENANSAULT

**Fédération Départementale Familles Rurales (F.D.F.R.)****TITULAIRE**

Madame Annie LOIRAT  
8, Impasse des Lilas  
85480 THORIGNY

**Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés (INDECOSA – CGT)****TITULAIRE**

Madame Marietta DELAIRE  
INDECOSA-CGT  
16, Bd Louis Blanc – BP 227  
85006 LA ROCHE SUR YON Cedex

**SUPPLEANT**

Madame Marie-Josèphe CHARRIER  
5, Place Henri IV  
85500 LES HERBIERS

**SUPPLEANT**

Monsieur Francis MARILLEAUD  
Fédération Départementale  
Familles Rurales – BP 79  
85002 LA ROCHE SUR YON Cedex

**Organisation Générale des Consommateurs (ORGECO)****TITULAIRE**

Monsieur Jean-Marie LOISON  
La Longère  
85560 LE BERNARD

**SUPPLEANT**

Monsieur Pierre MANGEART  
17, rue du Verger  
La Mainborgère  
85320 CHATEAU-GUIBERT

**Union des Consommateurs de la Vendée (UFC 85)****TITULAIRE**

Monsieur Joël RABILLER  
25, rue du Beignon Basset  
85170 LE POIRE SUR VIE

**SUPPLEANT**

Monsieur FAVROU  
26, rue Jean Sébastien Bach  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Vendée Consommateurs****TITULAIRE**

Madame Juliette GILLES  
113, Cité des Forges, Boulevard Branly  
Bât.A – Esc D – 10ème étage  
85000 LA ROCHE SUR YON

**SUPPLEANT**

Madame Geneviève COUTON-GUERIN  
113, Cité des Forges, Boulevard Branly  
Bât.A – Esc D – 10ème étage  
85000 LA ROCHE SUR YON

**ARTICLE 2 :** Le Secrétariat du Comité Départemental de la Consommation est assuré par le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A LA ROCHE SUR YON, le 28 mars 2000

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2000/DAS/152 Portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aide Sociale**

LE PRÉFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 2** : La composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale est fixée ainsi qu'il suit :

**Président** : Le président du Tribunal de Grande Instance de la Roche sur Yon  
ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer ;

**Représentants du Conseil Général** :

Madame BESSE Véronique

Monsieur DUPONT Michel

Monsieur TALLINEAU Jean

**Fonctionnaires de l'Etat** :

le Trésorier Payeur Général ou son représentant

le Directeur Général des Impôts ou son représentant, responsable du Centre des Impôts de la Roche sur Yon Sud

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

**Secrétaire** :

Mme DESCHAMPS Nicole

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A La Roche-sur-Yon, le 13 mars 2000

LE PRÉFET  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/222 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. "Les 4 Vents" à L'EPINE.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement due au titre de l'exercice 2000 au Centre d'Aide par le Travail "Les 4 Vents" à L'EPINE - n° FINESS 850012261 - est fixé à :

**4 334 314 F** (= 660 761,91 Euros), soit : **361 192,83 F** par mois (= 55 063,49 Euros);

**ARTICLE 2** : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F);

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association "Les 4 Vents" à L'EPINE et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 17 Mars 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
P/Le DDASS  
L'Inspecteur Principal  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/227 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. "Util 85" à LA ROCHE SUR YON (ADSEA)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement due au titre de l'exercice 2000 au Centre d'Aide par le Travail "Util 85" à LA ROCHE SUR YON - n° FINESS 850023797 - est fixé à :

**2 596 276 F** (= 395 799,72 Euros), soit : **216 356,33 F** par mois (= 32 983,31 Euros).

**ARTICLE 2** : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et le Directeur de l'établissement intéressé sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 17 Mars 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
P/La DDASS  
L'Inspecteur Principal  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/244 fixant le prix de séance du Centre Médico Psycho Pédagogique  
géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vendée à compter du 1er avril 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le tarif applicable au CENTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE, n° FINESS 850003070, est fixé à **447,03 Francs** - soit *68.15 euros* - l'acte à compter du 1er avril 2000.

**ARTICLE 2** : Le montant indiqué en euros à l'article 1 est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6.55957 F).

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de Vendée, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, Le 22 mars 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires sanitaires et Sociales  
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/245 fixant le montant de la dotation globale de financement  
au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. "Les Bazinières" à LA ROCHE SUR YON (SVASM)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 due au Centre d'Aide par le Travail des "Bazinières" à LA ROCHE SUR YON - n° FINESS 850021742 - est fixé à :

**2 050 731 F** (= *312 631,93 Euros*), soit : **170 894,25F** par mois (= *26 052,66 Euros*).

**ARTICLE 2** : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de la S.V.A.S.M. à LA ROCHE SUR YON et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 23 Mars 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
P/LA DDASS  
L'Inspecteur Principal  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/246 fixant le montant de la dotation globale de financement  
au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. "Le Bocage" aux ESSARTS.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement due au titre de l'exercice 2000 au Centre d'Aide par le Travail "Le Bocage" aux ESSARTS - n° FINESS 850000407 - est fixé à :

**5 814 348 F** (= *886 391,64 euros*), soit : **484 529,00 F** par mois (= *73 865,97 euros*);

**ARTICLE 2** : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F);

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et

Sociales, le Président de l'ADA.F.D.A.E.I.M. à STAINS (93) et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 24 Mars 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
P/ La DDASS  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/248 fixant le prix de journée de la section de maison d'accueil spécialisée  
du Foyer pour adultes handicapés de BOUIN à compter du 1er avril 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le prix de journée applicable à la section de Maison d'Accueil Spécialisé du Foyer pour Adultes Handicapés de BOUIN - n° finess 85 0021312 est fixé à compter du 1er avril 2000 à : **754 , 73 F** - soit *115.06 euros*

**ARTICLE 2** : A ce prix de journée s'ajoute le forfait journalier de **70 F** - soit *10.67 euros*.

**ARTICLE 3** - Les montants indiqués en euros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6.55957 F).

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, D.R.A.S.S. des Pays de la Loire, M A N - rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du foyer pour adultes handicapés de BOUIN et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, LE 24 mars 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour la Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/249 fixant le forfait soins du Foyer à Double Tarification  
de MORTAGNE au titre de l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A compter du **1er janvier 2000**, le forfait de soins global alloué au Foyer à double tarification de Mortagne sur Sèvre - n° FINESS 850022336 - est fixé à : **2 022 665 F** - soit *308 353.29 euros*.

**ARTICLE 2** : Le forfait journalier s'élève ainsi à **371 , 13 F** - soit *56.58 euros*.

**ARTICLE 3** : Les montants indiqués en euros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6.55957 F).

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Foyer pour Adultes Handicapés de MORTAGNE SUR SEVRE et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, LE 24 mars 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour la Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires Sociales  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/253 fixant le montant de la dotation globale de financement  
au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. de LA ROCHE SUR YON (A.D.A.P.E.I.)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement due au titre de l'exercice 2000 au Centre d'Aide par le Travail de LA ROCHE SUR YON (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850000290 - est fixé à : **7 029 989,00 F** ( *1 071 714,91 Euros*), soit : **585 832,42 F** par mois ( *89 309,58 Euros*).

**ARTICLE 2** : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 Mars 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/254 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. de STE GEMME LA PLAINE (A.D.A.P.E.I.)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement dûe au titre de l'exercice 2000 au Centre d'Aide par le Travail de STE GEMME LA PLAINE (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850020603 - est fixé à :

**3 984 377,00 F ( 607 414,36 Euros), soit : 332 031,42 F par mois ( 50 617,86 Euros).**

**ARTICLE 2** : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 Mars 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/255 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. de CHALLANS (A.D.A.P.E.I.)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 dûe au Centre d'Aide par le Travail de CHALLANS (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850011990 - est fixé à :

**3 769 645,00 F (= 574 678,68 Euros), soit : 314 137,08 F par mois (= 47 889,89 Euros).**

**ARTICLE 2** : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 Mars 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/256 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. des HERBIERS (A.D.A.P.E.I.)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement dûe au titre de l'exercice 2000 au Centre d'Aide par le Travail des HERBIERS (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850003666 - est fixé à :

**4 985 287,00 F ( 760 002,10 Euros ), soit : 415 440,58 F par mois ( 63 333,51 Euros ).**

**ARTICLE 2** : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 Mars 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/257 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. de LA MOTHE ACHARD (A.D.A.P.E.I.)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement dûe au titre de l'exercice 2000 au Centre d'Aide par le Travail de LA MOTHE ACHARD (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850011230 - est fixé à :

**4 892 647,00 F ( 745 879,23 Euros), soit : 407 720,58 F par mois ( 62 156,60 Euros).**

**ARTICLE 2** : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 Mars 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/258 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. de THOUARSAIS BOUILDROUX (A.D.A.P.E.I.)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement dûe au titre de l'exercice 2000 au Centre d'Aide par le Travail de "La Largère" à THOUARSAIS BOUILDROUX (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850014309 - est fixé à :

**2 502 992,00 F ( 381 578,67 Euros), soit : 208 582,67 F par mois ( 31 798,22 Euros).**

**ARTICLE 2** : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 Mars 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/259 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. de LA GUYONNIERE (A.D.A.P.E.I.)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement dûe au titre de l'exercice 2000 au Centre d'Aide par le Travail de LA GUYONNIERE (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850000282 - est fixé à :

**5 820 231,00 F ( 887 288,50 Euros), soit : 485 019,25 F par mois ( 73 940,71 Euros).**

**ARTICLE 2** : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 Mars 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/260 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. de FONTENAY LE COMTE (A.D.A.P.E.I.)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 dûe au Centre d'Aide par le Travail de FONTENAY LE COMTE (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850000274 - est fixé à :  
**7 322 206,00 F ( 1 116 263,11 Euros), soit : 610 183,83 F par mois ( 93 021,93 Euros).**

**ARTICLE 2** : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 Mars 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/261 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 pour le C.A.T. de CHANTONNAY (A.D.A.P.E.I.)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2000 dûe au Centre d'Aide par le Travail de CHANTONNAY (A.D.A.P.E.I.) - n° FINESS 850012006 - est fixé à :

**4 474 808 F (682 180,08 Euros) soit : 372 900,67 F par mois (56 848,34 Euros).**

**ARTICLE 2** : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 Mars 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/264 fixant le prix de séance du S.E.S.S.A.D. d'OLONNE SUR MER géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le tarif applicable au S.E.S.S.A.D. d'OLONNE SUR MER - n° FINESS 850018649 - est fixé comme suit à compter du 1er avril 2000: **613 , 74 F soit 93.56 euros.**

**ARTICLE 2** : Le montant indiqué en euros à l'article 1 est porté à titre indicatif avec le taux de conversion

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, LE 30 mars 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et sociales  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
l'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/265 fixant le prix de journée de l'IME "La Guérinière" à OLONNE SUR MER  
géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le tarif applicable à l'I.M.E. d'OLONNE SUR MER - n° FINES 850003633 - est fixé comme suit à compter du 1er avril 2000 :

. Semi-internat **576 , 38 F** - soit *87.87 euros*

**ARTICLE 2** : Le montant indiqué en euros à l'article 1 est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6.55957 F).

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, LE 30 mars 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et sociales  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
l'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/269 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins  
pour la maison de retraite de l'Hôpital Local à BEAUVOIR SUR MER pour l'année 2000**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite de l'Hôpital Local à BEAUVOIR SUR MER - n° FINESS 850006180 - est fixé à **3 581 084,00F.** – soit *545.932,74 euros* – et se décompose comme suit :

. Soins courants	<b>132 400,00 F.</b>	- soit <i>20 184,25 euros</i> –
. Cure médicale	<b>3 448 684,00 F.</b>	- soit <i>525 748,49 euros</i> –

**ARTICLE 2** - Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants	<b>21,33 F.</b>	- soit <i>3,25 euros</i> –
. Forfait cure médicale	<b>171,79 F.</b>	- soit <i>26,19 euros</i> –
. Forfait moyen de soins	<b>136,27 F.</b>	- soit <i>20,77 euros</i> –

**ARTICLE 3** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de BEAUVOIR SUR MER et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 31 mars 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
l'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/270 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins  
pour la maison de retraite de l'Hôpital Local à BOUIN pour l'année 2000**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite de l'Hôpital Local à BOUIN - n° FINESS 850006202 - est fixé à **3 832 304,00 F.** – soit *584 230,98 euros* – et se décompose comme suit :

. Soins courants	<b>383 620,00 F.</b>	- soit <i>58 482,49 euros</i> –
. Cure médicale	<b>3 448 684,00 F.</b>	- soit <i>525 748,49 euros</i> –

**ARTICLE 2** : Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants	<b>21,33 F.</b>	- soit <i>3,25 euros</i> –
. Forfait cure médicale	<b>171,79 F.</b>	- soit <i>26,19 euros</i> –
. Forfait moyen de soins	<b>100,69 F.</b>	- soit <i>15,35 euros</i> –

**ARTICLE 3** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de BOUIN et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 31 mars 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/271 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite de l'Hôpital Local à MORTAGNE SUR SEVRE pour l'année 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite de l'Hôpital Local à MORTAGNE SUR SEVRE - n° FINESS 850001116 - est fixé à **4 064 882,00 F.** - soit *619 687,27 euros* - et se décompose comme suit :

. Soins courants	<b>490 782,00 F.</b>	- soit <i>74 819,23 euros</i> -
. Cure médicale	<b>3 574 100,00 F.</b>	- soit <i>544 868,04 euros</i> -

**ARTICLE 2 :** Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants	<b>21,33 F.</b>	- soit <i>3,25 euros</i> -
. Forfait cure médicale	<b>171,79 F.</b>	- soit <i>26,19 euros</i> -
. Forfait moyen de soins	<b>92,81 F.</b>	- soit <i>14,15 euros</i> -

**ARTICLE 3 :** Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de MORTAGNE SUR SEVRE et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 31 mars 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/272 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite de l'Hôpital Local à NOIRMOUTIER EN L'ÎLE pour l'année 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite de l'Hôpital Local à NOIRMOUTIER EN L'ÎLE - n° FINESS 850000266 - est fixé à **4 027 263,00 F.** - soit *613.952,29 euros* - et se décompose comme suit :

. Soins courants	<b>264 800,00 F.</b>	- soit <i>40 368,50 euros</i> -
. Cure médicale	<b>3 762 463,00 F.</b>	- soit <i>573 583,79 euros</i> -
. Géronto-Psy	<b>0,00 F.</b>	- soit <i>0,00 euros</i> -

**ARTICLE 2 :** Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants	<b>21,33 F.</b>	- soit <i>3,25 euros</i> -
. Forfait cure médicale	<b>171,79 F.</b>	- soit <i>26,19 euros</i> -
. Forfait moyen de soins	<b>117,38 F.</b>	- soit <i>17,89 euros</i> -

**ARTICLE 3 :** Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER EN L'ÎLE et le Directeur de l'établissement

ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 31 mars 2000  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/273 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite de l'Hôpital Local à SAINT-JEAN DE MONTS pour l'année 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite de l'Hôpital Local à SAINT-JEAN DE MONTS - n° FINESS 850000472 - est fixé à **3 533 342,00 F.** – soit *538.654,52 euros* – et se décompose comme suit:

. Soins courants	<b>137 913,00 F.</b>	- soit <i>21 024,70 euros</i> –
. Cure médicale	<b>3 395 429,00 F.</b>	- soit <i>517 629,81 euros</i> –

**ARTICLE 2** : Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants	<b>21,33 F.</b>	- soit <i>3,25 euros</i> –
. Forfait cure médicale	<b>171,79 F.</b>	- soit <i>26,19 euros</i> –
. Forfait moyen de soins	<b>134,71 F.</b>	- soit <i>20,54 euros</i> –

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de SAINT-JEAN DE MONTS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 31 mars 2000  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/274 fixant le prix de séance du SESSAD des HERBIERS géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : le tarif applicable au S.E.S.S.A.D. des HERBIERS - n° FINESS 850018656 - est fixé comme suit à compter du 1er avril 2000 : **557 , 32 F** - soit *84.96 euros*.

**ARTICLE 2** : Le montant indiqué en euros à l' article 1 est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6.55957 F).

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 mars 2000  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et sociales  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
l'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/275 fixant le prix de journée de l'IME " hameau du grand fief " aux HERBIERS géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le tarif applicable à l'I.M.E. des HERBIERS - n° FINESS 850003625 -est fixé comme suit à compter du 1er avril 2000 :

Semi-internat : 566 , 44 F - soit 86.35 euros

**ARTICLE 2** : Le montant indiqué en euros à l'article 1 est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6.55957 F).

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, LE 30 mars 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et sociales  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
l'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/277 fixant le forfait soins du Foyer à Double Tarification de POUZAUGES  
géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée au titre de l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A compter du 1er janvier 2000, le forfait de soins global alloué au Foyer à Double Tarification de POUZAUGES - n° finess 85 0020884 est fixé à : 5 248 091 F - soit 785 422.82 euros.

**ARTICLE 2** : Le forfait journalier s'élève ainsi à 381,37 F - soit 58.14 euros.

**ARTICLE 3** : Les montants indiqués en euros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6.55957 F).

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 mars 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et sociales  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
l'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/278 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée de MOUILLERON LE CAPTIF  
gérée par l'A.D.A.P.E.I. de VENDEE, à compter du 1er avril 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le prix de journée applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé de MOUILLERON LE CAPTIF - n° FINESS 850024423 - est fixé à compter du 1er avril 2000 à : 1 059 , 24 F - soit 161.48 euros .

**ARTICLE 2** : A ce prix de journée s'ajoute le forfait journalier de 70 F - soit 10.67 euros.

**ARTICLE 3** : Les montants indiqués en euros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6.55957 F).

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, D.R.A.S.S. des Pays de la Loire, M A N - rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'A.D.A.P.E.I. de Vendée et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, LE 30 mars 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et sociales  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
l'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

**DÉCISION ARH N° 04/44/2000/**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : Le bilan de l'application des indices de besoins afférents aux capacités autorisées de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique pour la région Pays de la Loire est établi comme il apparaît en annexe 1 ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et affichée jusqu'au 31 mai 2000, conformément aux dispositions de l'article R 712-39.1 du Code de la Santé Publique, au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à NANTES, le 23 février 2000

le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Benoît PERICARD

**ANNEXE I**

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

**Bilan de la carte sanitaire au 16 février 2000 de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique**

En application du décret n° 97-211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 712-15 du Code de la Santé Publique est publié, ci-après, le bilan de la carte sanitaire de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique de la Région des Pays de la Loire au 16 février 2000.

Les écarts entre les capacités autorisées et les besoins sont les suivants :

Secteurs sanitaires	médecine		chirurgie		gynéco-obstétrique	
	excédent	déficit	excédent	déficit	excédent	déficit
Secteur n° 1 - NANTES	40		95		8	
Secteur n° 2 - SAINT NAZAIRE	20			- 8	8	
Secteur n° 3 - ANGERS-SAUMUR	10		225		6	
Secteur n° 4 - CHOLET		- 9	46		52	
Secteur n° 5 - LAVAL	52		161		45	
Secteur n° 6 - LE MANS	255		120			- 5
Secteur n° 7 - LA ROCHE SUR YON		- 79	55		10	
Total par discipline	377	- 88	702	- 8	129	- 5
Total M.C.O. : en + et en -	+ 1 208		- 101			

Le bilan de la carte sanitaire de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique peut être consulté auprès de la :

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

M.A.N. - 6, rue René Viviani - B.P. 86218

44262 NANTES CEDEX 2

Téléphone : 02.40.12.80.88

Télécopie : 02.40.12.80.77

**ARRÊTÉ N° 00/031/85 D portant notification de la dotation globale de financement et du tarif de prestations pour l'exercice 2000 de la Maison d'Enfants à caractère sanitaire "Ker Netra" LE CHATEAU D'OLONNE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

**ARRÊTE**

N° FINESS établissement : 850000308

**ARTICLE 1er** : Pour la période d'ouverture en 2000, la dotation globale de financement de la maison d'enfants à caractère sanitaire "Ker Netra" LE CHATEAU D'OLONNE, représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes d'assurance maladie, est fixée à : **1 878 706,00 F** - soit *286 406,88 euros* -

**ARTICLE 2** : Le tarif journalier de prestations applicable aux enfants accueillis à la maison d'enfants pour la facturation des soins non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, est fixé, à compter du **21 juin 2000, à 262,05 F** - soit *39,95 euros* - (Code 30).

**ARTICLE 3** : Le forfait journalier de 70, F donne lieu à facturation individuelle en sus du tarif de prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif.

**ARTICLE 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218 -

44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et

Sociales, le Président du conseil d'administration de l'Association gestionnaire et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A LA ROCHE SUR YON, le 9 mars 2000

Pour le Directeur Régional de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/032/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de MONTAIGU pour l'exercice 2000.**  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de MONTAIGU -N°8 F.I.N.E.S.S. 85 000 0068- est fixée à **53 155 214 F** soit **8 103 460,14 euros**, pour l'année 2000. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général	<b>49 262 915 F</b>	<i>7 510 082,98 euros</i>
2 - Budget annexe soins de longue durée	<b>3 892 299 F</b>	<i>593 377,16 euros</i>

**ARTICLE 2** : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er mars 2000, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
<b>Hospitalisation à temps complet</b>			
Médecine	11	<b>1 481,00</b>	<i>225,78</i>
Chirurgie	12	<b>3 460,65</b>	<i>527,57</i>
Soins de suite (moyen séjour)	30	<b>921,70</b>	<i>140,51</i>
<b>Hospitalisation de jour</b>			
Chirurgie	50	<b>2 539,15</b>	<i>387,09</i>
<b>S.M.U.R.</b> (Tarif de la demi-heure d'intervention)		<b>1 707,80</b>	<i>260,35</i>

**ARTICLE 3** : Le montant du forfait journalier hospitalier est fixé à 70 F, soit 10,67 euros, depuis le 1er janvier 1996; il donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations sauf dans le cas où il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2000 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant :

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	<b>269, 32</b>	<i>41,06</i>

**ARTICLE 5** : Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 4 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONTAIGU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1er mars 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/045/85 D modifiant la dotation globale de financement 2000 et les tarifs journaliers à compter du 1er avril 2000 du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS**  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
**ARRÊTE**

N° FINESS établissement : 850002403

**ARTICLE 1er** : La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge, en 2000, par les régimes d'assurance maladie est fixée à **52 978 197,00 F** pour l'année 2000 - soit **8 076 474,07 euros**

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT JEAN DE

MONTS pour la facturation des soins des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er avril 2000 :

- HOSPITALISATION COMPLETE (Code 31)                    **1 348,71 F**                    - soit *205,61 euros* -
- HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL (Code 56)        **479,46 F**                    - soit *73,09 euros* -

**ARTICLE 3** : Les articles I et II de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n00-015/85 D du 1er février 2000 sont abrogés ;

**ARTICLE 4** : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6.55957 francs).

**ARTICLE 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration de l'Association gestionnaire et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A LA ROCHE SUR YON, le 22 mars 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N°00/049/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'exercice 2000 du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE- N° F.I.N.E.S.S. 850000084 - est fixée à **165 599 719 F**, soit *25 245 514,41 euros*, pour l'année 2000. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général	<b>152 508 827 F</b>	<i>23 249 820,79 euros</i>
2 - Budget annexe soins de longue durée	<b>13 090 892 F</b>	<i>1 995 693,62 euros</i>

**ARTICLE 2** : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er avril 2000, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
<b>Hospitalisation à temps complet</b>			
Médecine	11	2 761,00	<i>420,91</i>
Chirurgie	12	3 809,00	<i>580,68</i>
Soins de suite (moyen séjour)	30	1 179,00	<i>179,74</i>
<b>Hospitalisation de jour</b>			
Médecine	50	1 901,00	<i>289,81</i>
Chirurgie ambulatoire	90	2 525,00	<i>384,93</i>
<b>Interventions du S.M.U.R.</b>			
Déplacements terrestres (tarif de la demi-heure d'intervention)		2 320,00	<i>353,68</i>
Déplacements aériens (tarif de la minute d'intervention)		77,00	<i>11,74</i>

**ARTICLE 3** : Le montant du forfait journalier hospitalier est fixé à **70 F**, soit *10,67 euros*, depuis le 1er janvier 1996; il donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations sauf dans le cas où il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2000 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant :

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	264,46	<i>40,32</i>

**ARTICLE 5** : Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 4 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 7** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 mars 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/050/85.D portant modification de codes liés aux tarifs de prestations pour l'exercice 2000  
du Centre Hospitalier de LUCON.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté n° 00-011/85.D du 1er février 2000 est modifié comme suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Hospitalisation de jour Court séjour	50 (au lieu de 57)	1 489,75	227,11
Soins de suite (moyen séjour)	56 (au lieu de 50)	571,80	87,17

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de LUCON et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 mars 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/051/85.D portant modification de codes liés aux tarifs de prestations pour l'exercice 2000  
du Centre Hospitalier de MONTAIGU.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté n° 00-032/85.D du 1er mars 2000 est modifié comme suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Hospitalisation de jour Chirurgie	90 (au lieu de 50)	2 539,15	387,09

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONTAIGU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 mars 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

## DIVERS

### ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA GESTION DES TEMPS

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la VENDÉE,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1er** : Il est mis en place à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la VENDÉE, un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet la gestion des temps de présence, de l'absentéisme et la préparation de la paie.

**ARTICLE 2** : Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

- identité de l'agent : n° badge, matricule, nom, prénom, date de naissance, sexe,
- vie professionnelle : service, date de début de contrat, date d'ancienneté, catégorie d'emploi,
- horaires de travail : section horaire, code horaire hebdomadaire, profil horaire journalier, zones de badgage autorisées,
- présences : pointages réels, pointages validés, lieu de pointage, présence,
- absences : code absence, solde congés,
- autres résultats : heures jour, heures nuit, heures supplémentaires, repos compensateur.

Elles sont conservées pendant une période d'un an pour les données de pointage et durant l'appartenance du salarié à l'entreprise pour les données d'identité.

**ARTICLE 3** : Les destinataires de ces informations sont :

- le Service Administration Générale,
- les Responsables de Service.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Service Administration Générale, Service du Personnel.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la VENDÉE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des agents par affichage dans les locaux et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la VENDÉE.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 25 janvier 2000.

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la VENDÉE,  
Maurice POUZOULET

### PRÉFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

#### ARRÊTENT

**ARTICLE 1er** : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz PONT ST MARTIN (44) - les BROUZILS (85) sur le territoire des communes de GENESTON, LA PLANCHE, LE BIGNON, MONTBERT, PONT ST MARTIN et VIELLEVIGNE, pour le département de la Loire-Atlantique, et des communes de BOUFFERE, l'HERBERGEMENT et ST PHILBERT DE BOUAINE pour le département de la Vendée.

**ARTICLE 2** : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée, MM. les Maires des communes intéressées, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire et M. le Directeur Régional de la Production et du Transport - Roche Maurice - BP 12417 - 44024 NANTES CEDEX 1, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 mars 2000

P/LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général  
Laurent CAYREL

Fait à La Roche sur Yon,

P/LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
de la Vendée,  
Yves LUCCHESI

### ARRÊTÉ CONJOINT DU 18 FÉVRIER 2000 prorogeant le Plan départemental actuel d'Action pour le LOGement des POPulations Défavorisées

Le Préfet de la Vendée et le Président du Conseil Général

#### ARRÊTENT

**ARTICLE 1er** : La durée du sixième Plan départemental d'Action pour le LOGement des POPulations Défavorisées est prolongée pour une période de trois mois, soit jusqu'au 31 mars 2000.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Bulletin Officiel du Conseil Général.

La Roche-sur-Yon, le 18 février 2000

Le Préfet de la Vendée  
Paul MASSERON

P/le Président du Conseil Général,  
Jean de LA ROCHEHULON

## CONCOURS

**VILLE DE LA ROCHE SUR YON**  
**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
N° 2000/301  
**ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES**  
**POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS TECHNIQUES QUALIFIÉS TERRITORIAUX**  
LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHE SUR YON  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Un concours interne sur épreuves est ouvert, en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude pour le recrutement de deux agents techniques qualifiés territoriaux.

**ARTICLE 2 :** Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 12 octobre 2000 à 14 heures, dans la salle polyvalente de la Résidence pour personnes âgées du Moulin Rouge.

**ARTICLE 3 :** Les dates des épreuves pratiques auront lieu à partir du 13 octobre 2000 pour les spécialités suivantes :

- > maintenance froid et climatisation » et « traitement de l'eau »
- > signalisation » et « soudeur »

**ARTICLE 4 : Conditions d'admission à concourir**

Pour être autorisé à concourir, les candidats doivent :

- ♦ avoir la qualité de fonctionnaire, d'agent public ou d'agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ;
- ♦ justifier au 1er janvier 2000 de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.

**ARTICLE 5 : Dossiers d'inscription**

Les dossiers d'inscription sont à demander, du 1er août au 4 septembre 2000 à :

**La Direction des Ressources Humaines**  
de la Ville de La Roche Sur Yon  
19 rue Pierre Bérégovoy  
BP 829  
85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Ils seront déposés complets contre reçu ou adressés par courrier recommandé, à cette même adresse, au plus tard le 11 septembre 2000 (le cachet de la poste faisant foi).

Ils devront comporter :

- ♦ la fiche d'inscription dûment complétée
- ♦ 2 enveloppes
- ♦ 2 étiquettes autocollantes à l'adresse du candidat
- ♦ 2 timbres au tarif lettre en vigueur
- ♦ un état détaillé des services effectués, certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination

Tout dossier incomplet ne pourra être pris en considération. Il en va de même pour tout dossier déposé ou posté hors délai.

**ARTICLE 6 : Programme des épreuves**

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

**A - Epreuves Ecrites**

1/ - Dictée d'une vingtaine de lignes environ (durée quarante minutes ; coefficient 1)

2/ - Epreuve d'arithmétique ou de géométrie, questions simples portant sur le programme ci-après (durée : une heure trente ; coefficient 1) :

Les quatre opérations : nombres entiers, décimaux et fractions.

Mesures de longueurs, surfaces, capacités et poids. Densité.

Partages proportionnels. Mélanges.

Les lignes droites, perpendiculaires, obliques et parallèles. Mesure des angles.

Surfaces : triangles, quadrilatères, polygones, cercle, secteurs, segments.

Circonférence. Arc.

Volumes courants : parallélépipède, prisme, cylindre, cône.

**B - Epreuves pratiques**

Deux séries d'épreuves pratiques. Chaque série d'épreuves comprend :

1/ Epreuve théorique (coefficient 2) :

Interrogation orale en rapport avec la spécialité choisie

2/ Epreuve manuelle (coefficient 3)

Exécution d'un essai correspondant à la spécialité choisie.

**ARTICLE 7 : Notation**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

**ARTICLE 8 : Liste d'aptitude**

Le jury prévu à l'article 9 ci-après, arrêtera la liste d'aptitude à l'emploi d'agent technique qualifié.

Cette liste comportera au maximum deux noms. Elle sera valable une année et pourra être prorogée d'une durée égale.

**Il convient de rappeler que l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

**ARTICLE 9 : Composition du Jury**

Le jury du concours, chargé d'établir la liste d'aptitude se réunira le jeudi 23 novembre 2000 à 14 heures, salle 2 à l'hôtel de Ville

de La Roche Sur Yon.

Il est composé comme suit :

- ◆ Le représentant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, Président,
- ◆ L'Adjoint au Maire de La Roche Sur Yon, chargé de la gestion du Personnel ou son représentant
- ◆ Un délégué du personnel de la catégorie C, élu à la Commission Administrative Paritaire, ou son suppléant, désignés par tirage au sort
- ◆ Trois personnalités agréées par le Tribunal Administratif pour les jurys de concours de catégorie C

**ARTICLE 10 : Correcteurs**

Les examinateurs et les correcteurs chargés de corriger les épreuves écrites seront nommés ultérieurement.

**ARTICLE 11:** Monsieur le Secrétaire Général de la Ville est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 8 Mars 2000

LE MAIRE

**HÔPITAL LOCAL DE LA REYNERIE**

Rue du Pays de Retz - 85230 BOUIN

Tél. : 02.51.68.74.08 - Fax : 02.51.49.03.22

**DÉCISION**

**Objet : Concours externe en vue de recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé (homme ou femme) dans le service de restauration.**

Le Directeur,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er :** Un concours externe sur épreuves en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé aura lieu dans l'établissement le 3 mai 2000.

**ARTICLE 2 :** Ce concours est ouvert aux candidats, femmes et hommes, remplissant les conditions prévues au statut général des fonctionnaires et titulaires soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme reconnu équivalent.

**ARTICLE 3 :** Tous les renseignements concernant l'emploi proposé, les épreuves et les modalités d'organisation du concours notamment, sont à prendre auprès du service des ressources humaines de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Les dossiers de candidature, adressés à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Bouin, devront parvenir au plus tard le 26 avril 2000.

LE DIRECTEUR,  
François DEVINEAU

